

Périodes d'ouvertures de la pêche en 2023

Périodes d'ouverture dans les eaux de première catégorie

Ouverture générale du 11 mars au 17 septembre 2023

Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun du 20 mai au 17 septembre 2023
- Anguille jaune du 11 mars au 15 juillet 2023
- Anguille argentée Pêche interdite toute l'année
- Grenouilles verte et rousse Pêche interdite toute l'année
- Autres espèces de grenouilles Pêche interdite toute l'année

Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) Pêche interdite toute l'année

Périodes d'ouverture dans les eaux de deuxième catégorie

Ouverture générale du 1er janvier au 31 décembre 2023

Ouverture spécifiques :

- Truites fario du 11 mars au 17 septembre 2023
- Omble de Fontaine du 11 mars au 17 septembre 2023
- Omble chevalier du 11 mars au 17 septembre 2023
- Ombre commun du 20 mai au 31 décembre 2023
- Brochet et sandre du 7er janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
- Anguille jaune du 15 février au 15 juillet 2023
- Anguille argentée Pêche interdite toute l'année
- Grenouilles verte et rousse Pêche interdite toute l'année
- Autres espèces de grenouilles Pêche interdite toute l'année

Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Austropotamobius torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) Pêche interdite toute l'année

Nombre autorisé de captures

(art. R 436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées de salmonidés (truites, omble ou saumon de Fontaine, omble chevalier et ombre commun) par jour et par pêcheur est fixé à six (6) sur tous les cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie de Seine-et-Marne excepté sur le contexte piscicole du Grand Morin amont, de l'ancien ouvrage du moulin Montblin, limite de première catégorie piscicole (commune de la Ferté-Gaucher) qu'à la limite départementale de Seine-et-Marne (commune de Meilleray), où celui-ci est fixé à quatre par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont UN brochet maximum.

Liens utiles

[Fédération de la pêche 77](#)

[Toutes les infos sur le site de la préfecture 77](#)